



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20240812-DEC24-595-AR
Date de télétransmission : 12/08/2024
Date de réception préfecture : 12/08/2024

Direction Administrative et Financière - D.G.S.T.

Service des affaires domaniales

Affaire suivie par Ghislaine SAUVAGE

Tél. : 01.89.12.43.49.

Mail : g.sauvage@marie-champigny94.fr

IB/GS - D14604

Publié le
12 AOUT 2024

DECISION

Prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : 880, rue Marcel Paul - Terrain non bâti situé sur deux parcelles CP 233 et CO 236 – Mise à disposition partielle et précaire, au profit de la société Coriance, du 1er juin 2024 au 31 décembre 2024, moyennant une indemnité d'occupation mensuelle de 350 euros

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 2020-132 du Conseil municipal du 18 novembre 2020, portant délégation au Maire sur certaines attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu l'arrêté n°ARR20-295 en date du 8 décembre 2020 donnant délégation à Madame Sophie AMAR, 3ème adjointe, en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier sur une partie des attributions énumérées à l'article L.2122-22 du même Code ;

Considérant ce qui suit :

La ville de Champigny-sur-Marne est propriétaire de deux parcelles référencées CP 233 et CO 236, soit une aire cumulée de 3 130m², situées au 880, rue Marcel Paul à Champigny-sur-Marne.

Pour la réalisation des travaux de géothermie de l'E.P.C.G., dont l'instauration d'un second réseau de 9 kilomètres, la Commune a décidé, d'autoriser la société Coriance à occuper, à titre temporaire et précaire du 1^{er} juin 2024 au 31 décembre 2024, moyennant une indemnité de 350 euros, les parcelles précitées pour y installer sa base de vie de chantier et stocker son matériel.

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la convention d'occupation, à titre temporaire et précaire, des parcelles CP 233 et CO 236, situées au 880, rue Marcel Paul à Champigny-sur-Marne, du 1^{er} juin 2024 au 31 décembre 2024, moyennant une indemnité d'occupation de 350 euros mensuelle, au profit de la société Coriance ;

ARTICLE 2 : D'INDIQUER que la recette correspondante sera inscrite au budget de l'exercice en cours au chapitre 75.

Fait en Mairie de Champigny-sur-Marne, le

12 AOUT 2024

Pour le Maire,
L'adjointe Déléguée



Sophie AMAR

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
DES PARCELLES CP 233 ET CO 236**

**880 rue Marcel Paul
94500 Champigny-sur-Marne**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

La Commune de CHAMPIGNY-Sur-MARNE, dont la mairie est située au 14 rue Louis Talamoni 94500 Champigny-sur-Marne, représenté par Monsieur JEANNE Laurent, Le Maire de la Ville,

Ci-après dénommé "**LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE**", « **le propriétaire** »

d'une part,

ET :

La société CORIANCE

Dont le siège est situé 10 allées Bienvenue – 93160 Noisy-le-Grand

représentée par son Président, Monsieur Yves LEDERER

Ci-après désigné par "**L'Occupant**"

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – EXPOSE

LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE est propriétaire d'un terrain libre relevant des parcelles **CP 233** et **CO 236**, au 880, rue Marcel Paul à CHAMPIGNY-SUR-MARNE.

La société **CORIANCE** sollicite **LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE** afin de lui donner l'autorisation de pouvoir utiliser la surface de **3 130 m²** à soustraire des parcelles visées, pour y installer une base vie de chantier et permettre le stockage de matériel dans le cadre de la réalisation des travaux du réseau de géothermie de l'EPCG – « **L'ETABLISSEMENT PUBLIC CAMPINOIS DE GEOTHERMIE** » sur la commune de CHAMPIGNY-SUR-MARNE 94500.

ARTICLE 2 – OBJET

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20240812-DEC24-595-AR
Date de télétransmission : 12/08/2024
Date de réception préfecture : 12/08/2024

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition et d'occupation du bien ci-dessous désigné, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation, l'occupant déclarant les connaître et les accepter en l'état.

ARTICLE 3 – DENOMINATION DES LIEUX

LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE met à disposition de l'occupant qui l'accepte, à titre exclusivement temporaire un terrain de 3 130 m² extrait des parcelles **CP 0233** et **CO 0236** situées au **880 rue Marcel Paul à CHAMPIGNY-SUR-MARNE** selon le plan d'implantation de la zone base vie et stockage ci-annexé.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée précaire correspondant à celle du chantier à savoir du **01 juin 2024 au 31 décembre 2024**.
D'un commun accord entre les parties, cette durée pourra être prorogée par période de 3 mois au moyen d'un courrier simple, moyennant un préavis de deux semaines.

La présente convention pouvant prendre fin à tout moment, notamment si **LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE** souhaite récupérer l'usage de son bien, à la demande de l'une ou de l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois.

En outre, **LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE** aura la faculté de mettre fin à la présente convention unilatéralement en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations en découlant et après mise en demeure adressée en RAR et restée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze (15) jours.

L'occupant informera **LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE** de la date de restitution de la parcelle objet de la présente convention, avec un préavis d'un mois, transmis par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut de restitution du terrain à l'expiration du délai de mise à disposition, éventuellement prorogé, il sera fait application d'une pénalité de 500 € par jour de retard sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et sans que cela autorise une quelconque prorogation dudit délai.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupant prendra la parcelle en l'état au moment de l'entrée en jouissance, un constat contradictoire d'huissier sera dressé au frais de l'occupant.

L'occupant ne pourra utiliser les lieux mis à disposition qu'à usage de base vie de chantier et de stockage de matériels à l'exclusion de tout autre usage.

L'occupant s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien, de propreté de telle sorte que la responsabilité de LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE ne soit jamais recherchée.

L'occupant prendra toutes les dispositions nécessaires afin de respecter les recommandations de préservation du site (arbres présents).

Lors de la restitution des lieux, au plus tard à la date indiquée à l'article 4, les lieux mis à disposition devront être en état, et un nouvel état des lieux sera établi.

En particulier, l'occupant s'engage à restituer le terrain libre de toute installation en superstructure et en infrastructure et de tout meubles et objets, nettoyé, et remis dans son état initial tel qu'il ressort du constat contradictoire d'état des lieux sus-évoqué.

Le cas échéant, les travaux de remise en état seront supportés exclusivement par l'occupant.

ARTICLE 6 – INDEMNITE D'OCCUPATION

L'occupation à titre précaire et temporaire est consentie moyennant une indemnité mensuelle de 350 euros exigible à terme à échoir.

L'indemnité d'occupation sera payable dès réception du titre de créance correspondant.

ARTICLE 7 – INACCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention est consentie intuitu personae.

Il est fait interdiction à l'occupant de louer ou sous-louer tout ou partie de la parcelle.

ARTICLE 8 – CHARGES

L'occupant fera son affaire personnelle si besoin des frais d'ouverture des compteurs et consommations d'eau, d'EDF, ou de tout autre fluide, ainsi que du raccordement de sa base vie au réseau d'assainissement communal nécessaire à son activité.

ARTICLE 9 – ASSURANCE

LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE décline toute responsabilité pour tout accident qui pourrait survenir à quelque titre que ce soit, l'occupant devant assurer lui-même au titre de sa Responsabilité Civile contre de tels risques, de sorte que **LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE** ne puisse en aucun cas être inquiété, ni recherché.

L'occupant restera seul responsable des troubles et dommages de toute nature causée aux tiers ou à **LA VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE** par l'installation de la base vie ou les moyens mis en œuvre pour la réaliser, et par le stockage des matériels ainsi que des vols ou dégradations causés à ses installations et à ses matériels et